
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-132 du 29 Mai 1987

portant conditions de déroulement de la
Campagne Cotonnière 1987-1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois
constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementa-
tion des prix et stocks en République Populaire du Bénin,
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la
profession d'acheteur de produits agricoles,
- W l'arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions
de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou
réglementaire intéressant l'Economie,
- W le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain
VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du vendredi 3 Avril 1987,

DECRETE :

Article 1er. - La commercialisation du coton durant la campagne 1987-
1988 s'effectuera dans les conditions suivantes :

OUVERTURE : Borgou -Atacora : 15 Octobre 1987

Atlantique - Ouémé - Mono - Zou : 15 Novembre 1987

FERMETURE : 31 Mars 1988.

Article 2. - Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer
que sur les marchés contrôlés par les Autorités Administratives et les
Agents du Conditionnement ; ces organismes pourront, sous le contrôle
des Agents du Conditionnement, procéder, dans leurs magasins, aux
achats de produits de leurs seuls adhérents.

La liste des marchés sera établie par les Centres d'Action
Régionale pour le Développement Rural et les Autorités Préfectorales
en accord avec les acheteurs.

Article 3.- 1° - Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès-verbal de la vérification.

2° - Avant la pesée du coton, les acheteurs sont tenus de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids d'un emballage.

Ce poids moyen étant fixé, on déposera sur le plateau de la bascule nue un poids équivalent à la différence avec le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare, à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3° - Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 4.- Prix d'achat

Les prix d'achat au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

- Coton 1er choix : 100 F/kg (sur tous les points d'achat)

- Coton 2ème choix : 75 F/kg (sur tous les points d'achat)

Pour les Organismes Coopératifs de Production désirant livrer leur coton-graine aux usines d'égrenage, et dont les traitements ont été payés directement par les producteurs aux prix du coton livré sur le marché, s'ajouteront :

- Les frais du marché,

- Les frais de transport du coton-graine du lieu de regroupement à l'usine ; reste bien entendu que dans ces conditions, le regroupement prend à sa charge tous les frais de collectes primaires,

- Assurances, frais financiers etc ...

Le coton livré aux usines par les groupements ou organismes coopératifs devra être accompagné de tickets de contrôle du Service du Conditionnement correspondant à chaque livraison.

Article 5.- Cession des facteurs de production.

La cession des facteurs de production (engrais et insecticides) par la Société Nationale pour la Promotion Agricole aux Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural pour la Campagne Agricole 1987-1988 se fera aux prix suivants :

- engrais tout genre : 85 F le kilogramme

- insecticides coton : 1 475 F le kilogramme.

.../...

Article 6.- La cession des facteurs de production aux paysans par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural au cours de la Campagne Agricole 1987-1988 se fera aux **prix** suivants :

- engrais tout genre : 100 F le kilogramme
- insecticides coton : 1 500 F le litre
- la retenue forfaitaire est de 22 F/KG de coton-graine.

Article 7.- La différence entre les prix de cession de la Société Nationale pour la Promotion Agricole et les prix de cession des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (15 F/KG d'engrais et 25 F/Litre d'insecticide) servira à couvrir les frais de mise en place des magasins des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural au niveau des Paysans.

Article 8.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera **publié** au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Mai 1987
Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative

Girigissou GADO

Martin Dohou AZONHIHO

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 MINISTERES 15 SONAPRA 20 MDRAC 70 MISPAT 5
DCI 35 DTION AGRI 10 CONDITIONNEMENT 10 PREFETS ET CHEFS DISTRICTS 98
CCIB 5 BCEAO 3 EHUZU 1 CPC 1 BBD 3.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET N° 87-132 du 29 Mai 1987

Portant conditions de déroulement de la Campagne
Cotonnière 1987 - 1988.

BAREME GRAINE DE COTON CAMPAGNE 1987-1988
(SONICOG)

1.- VALEUR GRAINE USINE		2.200
2.- Emballage (22 x 275)	6.050	
3.- Ensachage et manutention Usine	2.000	
4.- Loyer Magasin	400	
5.- Transport Usine à Bohicon	5.676	
6.- Taxe conditionnement	50	
7.- <u>PRIX DE CESSION CARDER - SONAPRA</u>		16.376
8.- Manutention	800	
9.- Aménagement Pistes et Dessertes Rurales	500	
10.- Autres charges (2 % sur poste 1 à 8)	344	
11.- Entretien et Déplacement	50	
12.- Taxe Fonds de Soutien	1.200	
13.- Marge Bénéficiaire SONAPRA (3,5 % sur poste 1 à 8)	573	
14.- <u>PRIX DE CESSION SONICOG</u>		19.843

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEXE AU DECRET N° 87-132 du 29 Mai 1987

Portant conditions de déroulement de la Campagne Cotonnière 1987 - 1988.

BAREME GRAINE DE COTON CAMPAGNE 1987 - 1988

1.- <u>VALEUR GRAINE USINE</u>		2.200
2.- Ensachage et manutention	2.000	
3.- Emballage (22 x 275)	6.050	
4.- Loyer Magasin	400	
5.- Transport usine Cotonou	7.537	
6.- Taxe conditionnement	50	
7.- <u>PRIX DE CESSION CARDER/SONAPRA</u>		18.237
8.- Loyer magasin-Cotonou	400	
9.- Aménagement pistes et dessertes rurales	500	
10.- Manutention Cotonou	800	
11.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		19.937
12.- Taxe d'entrée de véhicule au Port	200	
13.- Autres charges (2 % sur FOB)	482	
14.- Taxe de voirie	80	
15.- Taxe d'expertise de conditionnement	100	
16.- Transit	762	
17.- Acconage	500	
18.- Taxe fiscale à l'exportation (10 % sur valeur mercuriale)	1.114	
19.- Contribution conseil national des chargeurs (0,2 % sur FOB)	48	
20.- Entretien et déplacement	50	
21.- Commission SONAPRA (3,5 % sur FOB)	844	
22.- <u>VALEUR FOB</u>		24.117

Portant conditions de déroulement
de la campagne cotonnière 1987-1988.

BAREME COTON 1987 - 1988

(En francs CFA)

1.- <u>PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR</u>		400.000
2.- frais de marché	2.250	
3.- Taxe de conditionnement District	50	
4.- Encadrement CARDER	3.500	
5.- Commission acheteur	1.500	
6.- Taxe sur produits collectés	100	
7.- Transport marché-usine	8.518	
8.- <u>VALEUR COTON-GRAINE USINE</u>		115.918
9.- <u>VALEUR COTON-FIBRE NU-PONT-BASCULE</u> (rendement 58 %)		305.047
10.- Frais d'égrenage	35.000	
11.- Emballage	6.500	
12.- Amortissement usine	2.000	
13.- Fonctionnement usine	4.000	
14.- Manutention fibre-usine	700	
15.- Taxe conditionnement	100	
16.- Assurance Usine	1.708	
17.- Intérêts bancaires (9 % sur 3 mois sur poste 9 à 15)	7.950	
18.- Transport usine -Cotonou	7.917	
19.- <u>PRIX CESSION CARDER - SONAPRA</u>		370.922
20.- Appui à la recherche agronomique	500	
21.- Entretien et déplacement	50	
22.- Aménagement pistes et dessertes rurales	2.000	
23.- Loyer magasin Cotonou	400	

.../...

24.- Manutention Cotonou	1.200	
25.- Autres charges	3.813	
26.- <u>VALEUR LOCO MAGASIN COTONOU</u>		378.885
27.- Taxe de conditionnement	200	
28.- Acconage	1.352	
29.- Taxe de port	315	
30.- Transit	7.144	
31.- <u>VALEUR DE SORTIE</u>		387.896
32.- Taxe d'entrée de véhicule au Port	200	
33.- Taxe douanière	4.387	
34.- Vente échantillon et arbitrage	1.500	
35.- Assurance coton	1.651	
36.- Intérêts bancaires (9 % sur 3 mois sur VLMC)	8.525	
37.- Contribution conseil national des chargeurs (0,2 % sur FOB)	810	
38.- <u>VALEUR FOB COTONOU</u>		404.969
39.- FRET	44.705	
40.- Assurance maritime (1 % sur CAF)	4.726	
41.- Arrimage - désarrimage et prise en câle (0,35 % sur CAF)	1.654	
42.- Commission SONAPRA (3,5 % CAF)	16.541	
43.- <u>VALEUR CAF</u>		472.595

N.B./ - Cf Affaire N° 52/87 Relevé N° 13/SGCEN/REL du 6 - 04 - 1987.